

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES - 6 AVRIL 2009

QUELQUES TRÈS BONNES NOUVELLES NOTAMMENT SUR LE CIMAD ET LES FRAIS MÉDICAUX AU QUÉBEC, LE CRÉDIT FÉDÉRAL POUR ENFANTS MINEURS, LE TRANSFERT DU CRÉDIT FÉDÉRAL POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET BIEN D'AUTRES SUJETS...

Vous retrouverez ci-joint un communiqué couvrant une dizaine de sujets pour lesquels nous désirons faire un suivi avec vous suite au cours de formation tenu en février dernier. Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent message, voici la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés.

Sujets traités dans le présent communiqué

1. Les fonds communs de Norbourg et la date de disposition des unités...
2. Ajout par l'ARC de 2 autres sociétés américaines ayant procédé à des "spin-off" admissibles au report d'impôt en 2008
3. CIMAD, frais médicaux et résidence pour personnes âgées : qu'arrive-t-il au Québec à la portion non admissible au CIMAD du loyer mais qui se qualifie autrement comme frais médicaux?
4. PUGE, frais de garde d'enfants et revenus des conjoints sensiblement égaux : la position précise de l'ARC est finalement connue...
5. Bref rappel sur les relevés 5 et les erreurs de la SAAQ à la case M
6. Études postdoctorales et l'émission de relevés 8 et de T2202A : les universités québécoises contestent la position de l'ARC...
7. Bref rappel sur le recours collectif relatif aux prêts-étudiants : il n'est pas trop tard...
8. Crédit pour enfants mineurs au fédéral : l'ARC confirme en tout point nos commentaires...
9. REÉR, FERR et baisse de valeur suite au décès : des informations supplémentaires...
10. Transfert du crédit pour personnes handicapées au fédéral, enfant placé en institution et la très intéressante interprétation technique du 18 mars 2009...

D'autre part, nous tenons à vous rappeler que nous avons publié un "Avis important" sur notre site Web le 18 mars 2009 vous indiquant que vos clients admissibles ayant des FERR ont encore jusqu'au mardi 14 avril 2009 pour retourner 25 % du retrait minimum dans leur FERR. Cliquez sur le lien Web qui suit pour ceux qui ne l'ont pas encore lu!

http://www.cqff.com/avis_important/avis%20important_FERR_2009.pdf

D'autre part, un participant (que nous remercions) nous a fait part d'une mini-coquille dans le Chapitre N (page N-37, section 21.5) où nous avons omis dans un petit commentaire très bref de mettre à jour le nouveau taux de 50 % (plutôt que 30 %) pour le crédit d'impôt à l'infertilité alors que nous avons parlé en détail du nouveau taux du crédit à la page B-65 de votre cartable de cours. Veuillez donc faire cette mini-correction manuellement dans le Chapitre N.

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt et surtout... bon golf par la suite...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

N.B. 1) Les inscriptions pour le cours de février 2010 (Déclarations fiscales-2009) vont déjà bon train. Près de 1 700 inscriptions nous sont déjà parvenues!! Vous retrouverez les fiches d'inscriptions nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de "Votre boîte aux lettres" juste en dessous du titre du présent message ou encore dans la section "Inscription" sur notre site Web (CQFF.com). Vous ne serez facturé qu'en janvier 2010 et pas avant... N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain. Si vous n'êtes pas sûr de vous être déjà inscrit, vous pouvez consulter "Mon dossier au CQFF" sur la page d'accueil de notre site Web.

2) Note importante du CQFF :

Dans un premier temps, notez que ce message ne s'adresse pas à tous nos participants. Or, si vous ne vous sentez pas visé... ne vous sentez pas offusqué!!!

Nous tenons à préciser encore une fois que le CQFF n'offre pas de services de consultation fiscale pour les cas individuels (ET CELA EST VOLONTAIRE). Cela n'est tout simplement pas notre rôle ni notre mission. Malgré tout, nous continuons de recevoir régulièrement des demandes d'information de toute nature en fiscalité (et même sur des sujets qui n'ont rien à voir avec la fiscalité), y compris pour avoir notre opinion ou notre point de vue sur une transaction ou sur une situation particulière ou encore pour savoir si nous avons déjà écrit quelque chose sur tel ou tel sujet. Avec près de 7 000 participants par année, vous imaginez déjà la quantité de courriels que nous recevons à cet égard et cela est devenu problématique. Nous vous prions donc (nous devrions plutôt dire "supplions") de consulter vos fiscalistes habituels offrant de tels services (ou de tisser des liens avec des fiscalistes) car nous ne donnerons pas suite à votre courriel face à une telle demande. Nous apprécierions que vous accordiez toute l'attention et la compréhension à ce message peu subliminal (...).

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 AVRIL 2009

1. LES FONDS COMMUNS DE NORBOURG ET LA DATE DE DISPOSITION DES UNITÉS : LE 31 DÉCEMBRE 2008

Grâce à l'un de nos participants que nous remercions très sincèrement (Christian Hubert, Adm.A., Pl. Fin., D. Fisc.), nous avons appris que le syndic d'Ernst & Young dans l'affaire Norbourg avait fait parvenir une lettre datée du 25 février 2009 aux investisseurs des Fonds Norbourg et Evolution accompagnée des feuillets T5008 et relevés 18. La lettre (voir la page suivante) confirme qu'il y a eu rachat de 99 % des parts le 31 décembre 2008 et ce, tel que nous en avons discuté verbalement dans tous les cours en février dernier. Voilà donc l'information et la preuve pertinente dont vous pourriez avoir besoin à cet égard.

Rappelons brièvement que des négociations intensives entre les autorités fiscales et le syndic d'Ernst & Young ont eu lieu afin de faire accepter une date de disposition de 99 % des unités en 2008. Évidemment, cela pourrait avoir un impact favorable pour vos clients qui détiennent des unités de Norbourg hors-REÉR ou hors-FERR pour leur permettre de réclamer une perte en capital dès 2008.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-11 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2008.



Ernst & Young Inc.
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1900
Montréal, Québec H3B 1X9
Tél/Tel: 514 875 6060
Télec/Fax: 514 879 2600
ey.com/ca

Le 25 février 2009

Aux investisseurs des Fonds Norbourg et Évolution (« les Fonds »)

Madame, monsieur,

Vous trouverez ci-joint vos feuillets fiscaux 2008 relatifs aux rachats d'une partie de vos unités des Fonds. Ce rachat d'unité fait suite à la décision de la Cour Suprême du Canada du 28 février 2008.

Suite à cette décision, le Liquidateur a, le 31 décembre 2008, procédé au rachat de 99% des unités des Fonds que vous déteniez au 25 août 2005. Cette transaction de rachat d'unités établit vos gains ou pertes sur 99 % des unités des Fonds que vous déteniez. Afin de permettre au Liquidateur d'effectuer des distributions additionnelles dans le futur, 1% des unités que vous détenez a été conservé.

February 25, 2009

To investors in the Norbourg and Evolution mutual funds (the « Funds »)

Dear Madam, Sir

You will find attached your 2008 tax slips with respect to the redemption of a portion of the units you hold in the Funds. This redemption follows the decision of the Supreme Court of Canada of February 28, 2008.

Pursuant to this decision, the Liquidator proceeded on December 31, 2008 to redeem 99% of the Fund units that you held on August 25, 2005. This redemption establishes your gain or loss on 99% of the units you held. In order to permit the Liquidator to distribute additional funds that may become available in the future, 1% of these units has not been redeemed.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 AVRIL 2009

2. AJOUT PAR L'ARC DE 2 AUTRES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES AYANT PROCÉDÉ À DES "SPIN-OFF" ADMISSIBLES AU REPORT D'IMPÔT EN 2008

Tel que mentionné à la page B-15 de votre cartable de cours, il y avait, au début de février 2009, six sociétés américaines officiellement "connues" qui avaient procédé à un "spin-off" admissible à un report d'impôt en 2008. Vous pouvez consulter les pages B-15 et B-16 de votre cartable de cours pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de tels "spin-off". Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d'autres noms se rajoutaient avant la fin de la saison des impôts. Or, il y a effectivement eu l'ajout de 2 sociétés américaines (aux 8 déjà annoncées) qui ont distribué à leurs actionnaires les actions de 5 sociétés différentes et ce, tel que le tableau suivant le résume. Continuez à suivre la liste des sociétés via nos liens utiles sur notre site Web (voir notre lien décortiqué du site de l'ARC) car d'autres noms pour 2008 pourraient éventuellement se rajouter dans les prochains mois.

"Spin-off" américains admissibles au report d'impôt en 2008

Société initiale	Société ayant subi une réorganisation avec dérivation	Année
Cypress Semiconductor Corporation	SunPower Corporation	2008
IAC/InterActive Corp	Ticketmaster	2008
IAC/InterActive Corp	Internal Leisure Group Inc.	2008
IAC/InterActive Corp	HSN Inc.	2008
IAC/InterActive Corp	Tree.com Inc.	2008
FMC Technologies Inc.	John Bean Technologies Corporation	2008
Hill-Rom Holdings Inc.	Hillenbrand Inc.	2008
Fidelity National Information Services Inc.	Lender Processing Services Inc.	2008
The E.W. Scripps Company	Scripps Networks Interactive Inc.	2008
Verizon Communications Inc.	Northern New England Spinco Inc.	2008
Altria Group Inc.	Philip Morris International Inc.	2008

Note importante du CQFF :

D'autre part, nous vous rappelons qu'une société peut aussi bénéficier de ces règles avantageuses de report d'impôt. Par conséquent, vos clients corporatifs qui détiennent des actions de sociétés américaines devraient aussi faire l'objet d'une attention particulière **lorsque vous préparez les T2 et CO-17**, d'autant plus qu'il y a eu de gros noms (Altria Group et Verizon) qui ont procédé à des "SPIN-OFF" admissibles en 2008.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-15 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2008.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 AVRIL 2009

3. CIMAD, FRAIS MÉDICAUX ET RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES : QU'ARRIVE-T-IL AU QUÉBEC À LA PORTION NON ADMISSIBLE AU CIMAD DU LOYER MAIS QUI SE QUALIFIE AUTREMENT COMME FRAIS MÉDICAUX?

Nous avons de bonnes nouvelles pour vous. Commençons par le début... Un de nos fidèles participants nous a soumis une problématique particulière à l'égard de l'interaction entre le CIMAD et les frais médicaux admissibles au Québec à l'égard d'une somme versée à une résidence pour personnes âgées (qui se qualifie aussi de maison de santé ou de repos aux fins des frais médicaux).

Imaginons le cas suivant : Madame B est âgée de 77 ans et vit dans une résidence pour personnes âgées offrant des soins spécialisés pour les personnes atteintes d'Alzheimer. La résidence se qualifie de maison de santé ou de repos aux fins des frais médicaux (de telle sorte que si Madame B n'avait pas 70 ans ou plus, 100 % du loyer mensuel versé se qualifierait comme frais médicaux admissibles au Québec notamment en raison du fait que Madame B a besoin de supervision continue et que du personnel médical assez compétent et nombreux pour pouvoir dispenser des soins infirmiers 24 heures sur 24 est offert par la maison de santé ou de repos).

Le loyer mensuel payé pour Madame B qui est **non autonome** est de 3 000 \$ par mois et le revenu familial de Madame B est de 75 000 \$. Selon le bail de Madame B et les tableaux "standardisés" à utiliser pour 2008 pour les résidences pour personnes âgées et le CIMAD, un montant de 2 000 \$ par mois se qualifie comme dépenses admissibles aux fins du CIMAD.

La question est donc la suivante : quelle partie du loyer peut encore se qualifier comme frais médicaux au Québec?

Cette réflexion est importante compte tenu que l'article 752.0.12.1 LI (Québec) mentionne spécifiquement que ne sont pas admissibles comme frais médicaux, les frais ou la dépense dont le montant a été pris en considération dans le calcul du CIMAD (article 1029.8.61.5 LI (Québec)).

Il semblerait que jusqu'à récemment, Revenu Québec indiquait aux contribuables qu'aucune partie du loyer de 3 000 \$ ne se qualifiait aux frais médicaux au Québec car il avait servi à déterminer le montant admissible au CIMAD en vertu des "tableaux standardisés". **Cependant, bonne nouvelle**, la Direction générale de la législation de Revenu Québec (via Mme Claudine Arsenault) et le ministère des Finances du Québec (via Me Marie-Hélène Poulin) ont eu des discussions à cet égard et Revenu Québec a modifié sa position de façon favorable. Nous avons d'ailleurs parlé aux deux personnes susmentionnées. Voici, selon Mme Arsenault de Revenu Québec, ce qui en résulterait :

- i) À prime abord, la dépense mensuelle à utiliser (dans notre exemple) aux fins du CIMAD serait de 2 000 \$ par mois. Par contre, si Madame B a encouru de tels frais pendant 12 mois, le montant maximum à utiliser aux fins du CIMAD pour une personne non autonome est de 21 600 \$ par année. Donc, la différence entre 24 000 \$ (12 mois x 2 000 \$) et 21 600 \$, soit 2 400 \$, serait admissible

comme frais médicaux (si toutes les autres conditions usuelles aux fins des règles applicables aux fins des frais médicaux sont rencontrées, notamment qu'il s'agisse de sommes versées à une maison de santé ou de repos). Le même principe d'admissibilité aux frais médicaux s'appliquerait aussi sur la portion des dépenses autrement admissibles au CIMAD mais qui excède le plafond de 65 % du loyer (personne autonome) ou celui de 75 % du loyer (personne non autonome);

- ii) La portion du loyer de 3 000 \$ qui ne se qualifiait pas comme "dépense" aux fins du CIMAD (soit 1 000 \$ par mois dans notre exemple) serait admissible aux fins des frais médicaux (sous réserve des conditions usuelles, notamment qu'il s'agisse de sommes versées à une maison de santé ou de repos);
- iii) Par contre, le fait que le CIMAD sera réduit car le revenu familial de Madame B excède 50 000 \$ (son crédit sera, dans notre exemple, de 5 730 \$ et non pas de 6 480 \$) ne changera rien aux calculs susmentionnés à **i)** et **ii)**. En effet, c'est le crédit lui-même qui a été réduit par le revenu familial trop élevé et non les frais admissibles au CIMAD. Cette réduction du CIMAD n'augmentera donc pas le montant des frais médicaux admissibles au Québec (mais augmentera indirectement ceux admissibles au fédéral car le CIMAD obtenu réduit le montant des frais médicaux admissibles au fédéral et ce, tel que notre calcul détaillé le démontre à la page N-38 de votre cartable de cours).

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-51 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2008.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 AVRIL 2009

4. PUGE, FRAIS DE GARDE D'ENFANTS ET REVENUS DES CONJOINTS SENSIBLEMENT ÉGAUX : LA POSITION PRÉCISE DE L'ARC EST FINALEMENT CONNUE...

Lors du cours de Déclarations fiscales-2007, nous avons soulevé la problématique de la situation où des conjoints ayant des revenus très similaires avaient un problème de "circularité" avec l'imposition de la PUGE et la déduction des frais de garde d'enfants, les deux concepts faisant intervenir le concept de "revenu net le moins élevé". Cela causait parfois un problème où il n'y avait pas de réelle solution. L'ARC a pris sensiblement de temps à accoucher d'une position administrative (que les logiciels comme Dr Tax et Taxprep appliquent déjà) et qui est la suivante :

a) Déclaration T1 fédérale, ligne 117, Prestation universelle pour la garde d'enfants

Le "revenu net le moins élevé" aux fins de la déclaration de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) sera le "revenu net" calculé sans tenir compte du revenu de PUGE ni des prestations d'assistance sociale, et sans tenir compte des frais de garde d'enfants ni des déductions relatives au remboursement de prestations d'AE/de sécurité de la vieillesse.

b) Déclaration T1 fédérale, ligne 145, Prestations d'assistance sociale

Le "revenu net le plus élevé" aux fins de la déclaration de prestations d'assistance sociale sera le "revenu net" calculé en tenant compte du revenu de PUGE, mais sans tenir compte des prestations d'assistance sociale, ni des frais de garde d'enfants ni des déductions relatives au remboursement de prestations d'AE/de sécurité de la vieillesse.

c) Déclaration T1 fédérale, ligne 214, Frais de garde d'enfants :

Le "revenu net le moins élevé" aux fins de réclamation des frais de garde d'enfants sera le "revenu net" calculé avec la PUGE et les prestations d'assistance sociale, mais sans tenir compte des frais de garde d'enfants ni des déductions relatives au remboursement de prestations d'AE/de sécurité de la vieillesse.

Merci à Sylvain Lacelle de Logiciel Dr Tax pour les infos à ce sujet.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-71 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2008 (au début de la section 4. Informations complémentaires).

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 AVRIL 2009

5. BREF RAPPEL SUR LES RELEVÉS 5 ET LES ERREURS DE LA SAAQ À LA CASE M

Tel que nous l'avons précisé verbalement au début de la présentation des cours en février dernier, nous vous rappelons que Revenu Québec a indiqué ceci aux préparateurs de logiciels à l'égard des relevés 5 erronés émis par la SAAQ :

"Bonjour,

Nous venons d'être informés par la SAAQ (Société d'assurance automobile du Québec) qu'une partie des relevés 5 émis comporte des erreurs.

Ils ont inscrit un montant supérieur au maximum (9 193,50 \$) à la case M.

Donc, il n'est pas exclu que certains de vos clients se demandent pourquoi le logiciel limite le montant inscrit au maximum admissible à la ligne 358."

Un simple rappel écrit pour ceux qui sont arrivés en retard au cours...

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-73 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2008.

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 AVRIL 2009

6. ÉTUDES POSTDOCTORALES ET L'ÉMISSION DE RELEVÉS 8 ET DE T2202A : LES UNIVERSITÉS QUÉBÉCOISES CONTESTENT LA POSITION DE L'ARC...

Une de nos participantes nous a fait parvenir un communiqué de l'Université Laval à propos de la problématique entourant les études postdoctorales qui ne seraient pas admissibles selon l'ARC... ce que les universités québécoises contestent vigoureusement. Comme le communiqué parle par lui-même, nous vous laissons en prendre connaissance à la page suivante.

Merci à Christine Martin pour nous avoir envoyé ledit communiqué de l'Université Laval à cet égard.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-77 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2008.



Le 20 février 2009

Objet : Formation postdoctorale - Émission Relevé 8 et T2202A

Madame, Monsieur,

L'Université Laval, par la présente, vous émet le formulaire T2202A - *Certificat pour le montant relatif aux études*, en relation avec les mois de l'année 2008 durant lesquels vous avez suivi une formation postdoctorale.

Il nous apparaît très important de vous indiquer que cette décision va à l'encontre de la position publique émise par la direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires de l'Agence du revenu du Canada (ci-après « ARC »). Selon l'ARC, le stagiaire poursuivant une formation postdoctorale n'est pas un étudiant et, de ce fait, ne serait pas admissible à ce crédit d'impôt.

L'Université Laval de même que l'ensemble du réseau universitaire québécois ont obtenu de leur conseiller fiscal respectif des opinions contraires à celle émise par l'ARC. De plus, la détermination du statut d'étudiant du stagiaire postdoctoral n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une décision d'un tribunal compétent en matière fiscale. Il existe donc une incertitude importante à l'égard de cette question.

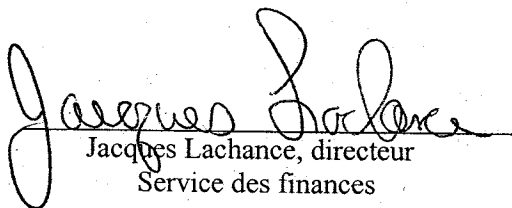
Malgré cette controverse, les universités québécoises ont décidé unanimement d'émettre le formulaire T2202A à l'endroit de leurs stagiaires en formation postdoctorale. Afin que ses stagiaires soient traités de façon équitable, l'Université Laval se conforme donc à cette décision d'émettre le formulaire T2202A pour l'année 2008.


L'Université Laval tient cependant à vous rappeler qu'il est possible, dans l'éventualité où vous prenez avantage de ce formulaire lors de la production de vos déclarations de revenus pour l'année 2008, que les autorités fiscales procèdent à des corrections à vos déclarations de revenus conformément à leur position publique. Ces corrections pourraient entraîner des impôts supplémentaires et des intérêts. De plus, toute démarche visant à contester les décisions de l'ARC devra être effectuée à titre personnel.

Enfin, la décision de l'Université Laval de produire les formulaires T2202A pour ses stagiaires en formation postdoctorale sera, pour le moment, limitée à l'année 2008. L'Université Laval n'entend pas émettre de formulaire T2202A pour l'année 2007 en raison du fait qu'elle est sous le couvert d'une demande péremptoire de l'ARC à cet effet.

Nous espérons ces commentaires à votre entière satisfaction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.


Jacques Lachance, directeur
Service des finances


Marie Audette, doyenne
Faculté des études supérieures

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 AVRIL 2009

7. BREF RAPPEL SUR LE RECOURS COLLECTIF RELATIF AUX PRÊTS-ÉTUDIANTS : IL N'EST PAS TROP TARD...

Aux pages B-79 et B-80 de votre cartable, nous vous avons expliqué le traitement fiscal applicable (selon l'ARC) du remboursement d'intérêts obtenu par les ex-étudiants sur leurs prêts-étudiants dans le cadre du recours collectif contre le gouvernement du Québec. Or, une de nos participantes (que nous remercions) a attiré notre attention sur le fait qu'il était encore temps (et ce, avant le 1^{er} juin 2009) pour s'inscrire au recours collectif et **qu'environ 26 000 anciens étudiants ne l'avaient pas encore fait** (www.cyberpresse.ca, article du 18 février 2009). Ce recours vise, selon l'article de ce journal, un surplus d'intérêts payé sur un prêt étudiant contracté avant le 30 avril 1998. Le montant moyen du remboursement s'élève à 500 \$ mais peut aller jusqu'à ... 6 200 \$!

La procédure de réclamation est assez simple. Les anciens étudiants touchés doivent s'inscrire sur le site Internet de l'Aide financière aux études (www.afe.gouv.qc.ca), en haut à gauche sur la page d'accueil du site Web. Aucun document, ni preuve n'est exigé sinon que le "code permanent" de l'étudiant (qui ressemble beaucoup à celui de la carte d'assurance-maladie). Le montant du remboursement est calculé automatiquement et un chèque est envoyé aux personnes admissibles.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-79 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2008.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 AVRIL 2009

8. CRÉDIT POUR ENFANTS MINEURS AU FÉDÉRAL : L'ARC CONFIRME EN TOUT POINT NOS COMMENTAIRES...

Lors de la présentation des cours en février dernier, un de nos participants que nous remercions sincèrement (Stéphane Thibault, CA, un fiscaliste) nous a avisé que l'ARC venait tout juste de publier une interprétation technique qui confirmait en tout point notre compréhension des règles applicables en situation de famille éclatée. Nous expliquions d'ailleurs notre compréhension des règles entourant le crédit pour enfants mineurs dans un tel contexte aux pages D-21 à D-23 de votre cartable de cours (notamment à partir du milieu de la page D-22).

Bien que nous en ayons fait mention verbalement à compter de la 3^e présentation du cours, nous vous avons indiqué que nous répéterions l'information pour l'ensemble de nos participants via le présent communiqué. Donc, **bonne nouvelle**, dans l'interprétation fédérale # 2008-029937117 de janvier 2009, l'ARC a indiqué notamment ceci :

"Plus particulièrement, vous décrivez une situation où des contribuables (monsieur A et madame B) vivent séparés et ont la garde partagée de leurs deux enfants, X et Y. Dans sa déclaration de revenus, madame B réclame le crédit d'impôt pour enfants ("montant pour enfants") aux termes de l'alinéa 118(1)b.1) pour l'enfant Y même si elle ne peut pas réclamer le crédit pour personnes à charge en vertu de l'alinéa 118(1)b) pour ce même enfant (elle vit en union de fait avec son nouveau conjoint). Monsieur A, quant à lui, fait une demande de redressement afin de réclamer le montant pour enfants à l'alinéa 118(1)b.1) pour l'enfant X, pour qui il avait déjà réclaté le crédit à l'alinéa 118(1)b). Aux fins de la présente, nous présumons qu'aucune pension alimentaire n'est payable ni par monsieur A, ni par madame B.

Vous désirez savoir si monsieur A et/ou madame B auraient droit au montant pour enfants relativement à leurs enfants X et Y.

Nos commentaires :

L'alinéa 118(1)b.1) prévoit le montant qui entre dans le calcul du crédit d'impôt pour enfant. Ce montant correspond à 2 038 \$ (en 2008) par enfant admissible âgé de moins de 18 ans à la fin d'une année d'imposition et est accordé à la personne suivante :

(i) dans le cas d'un enfant qui réside avec ses parents tout au long de l'année d'imposition, l'un ou l'autre des parents ou ; dans le cas d'un enfant qui ne réside pas avec ses parents tout au long de l'année d'imposition, le parent qui peut demander le crédit équivalent pour personne entièrement à charge prévu à 118(1)b) à l'égard de l'enfant pour l'année ou qui pourrait déduire une telle somme si l'alinéa 118(4)a) ne s'appliquait pas à lui pour l'année ; dans la situation donnée, madame B ne peut réclamer le montant pour enfants à l'égard de l'un ou l'autre de ses enfants puisque d'une part, elle n'a pas droit au crédit équivalent pour personnes entièrement à charge à l'égard de ceux-ci et d'autre part, aucun des enfants ne réside habituellement tout au long de l'année avec elle et un autre parent.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que c'est monsieur A qui aurait droit au montant pour enfants en vertu de l'alinéa 118(1)b.1) à la fois pour les enfants X et Y puisque, selon les faits soumis, il serait en mesure de réclamer le crédit équivalent pour personne entièrement à charge pour ses deux enfants, si l'alinéa 118(4)a) ne s'appliquait pas à lui pour l'année.

Fait à noter, aux termes de l'alinéa 118(4)a), monsieur A ne pourrait réclamer le crédit équivalent pour personne entièrement à charge à l'égard de plus d'un de ses enfants pour une année d'imposition donnée."

Tel que susmentionné, l'ARC confirme donc entièrement ce qui était notre compréhension des règles tel que nous l'exprimons (... pas mal plus clairement!) aux pages D-22 et D-23 de votre cartable.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page D-21 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2008.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 AVRIL 2009

9. REÉR, FERR ET BAISSÉ DE VALEUR SUITE AU DÉCÈS : DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES...

Lors de la présentation du cours en février dernier, nous avons discuté à fond de cette nouvelle mesure attendue depuis longtemps. Rappelons brièvement que la nouvelle règle annoncée lors du budget fédéral du 27 janvier 2009 permet de réclamer une déduction dans la déclaration "finale" du décédé pour tenir compte de la baisse de valeur du REÉR et/ou du FERR survenue à partir de la date du décès par rapport aux montants réellement reçus de l'institution financière par la succession. Cette nouvelle règle permet d'éviter une forme importante de double-imposition et ce, tel que nous l'expliquions aux pages F-39 à F-41 de votre cartable de cours. Pour tirer avantage de cette règle, il faut cependant que la distribution finale faite par l'institution financière ait eu lieu après 2008.

Voici quelques brèves informations additionnelles sur cette importante règle que nous avons obtenues après la période de présentation des cours.

- i) Tel que nous l'avons prévu dans votre cartable de cours, le gouvernement du Québec a officiellement annoncé le 19 mars 2009 (à l'occasion du budget du Québec) qu'il s'harmonisait entièrement à la mesure fédérale.
- ii) Nous avons discuté à nouveau avec M. Andrew Donelle (avec un "n", 2 "l" et un "e") du ministère des Finances du Canada à Ottawa. Rappelons qu'il est responsable de cette mesure au ministère des Finances à Ottawa. Il nous a (malheureusement) confirmé que le test relatif à la "distribution finale" qui doit avoir eu lieu après 2008 pour se qualifier à la nouvelle déduction s'effectue "FERR par FERR", "REÉR par REÉR" ou si vous préférez "régime par régime". En d'autres mots, si votre client est décédé en 2008, qu'il possédait 2 FERR mais qu'un des deux FERR fut totalement distribué par l'institution financière à la succession en 2008 tandis que l'autre FERR n'a fait l'objet d'une distribution finale qu'en 2009, seule la perte de valeur sur le FERR dont la distribution finale a eu lieu en 2009 pourra bénéficier de la nouvelle déduction. Il faudra donc ignorer totalement la perte de valeur sur le FERR dont la distribution finale a eu lieu dès 2008. Nous vous avouons que le texte législatif prévu aux paragraphes 146(8.93) LIR pour les REÉR et 146.3(6.4) LIR pour les FERR (dans le projet de loi C-10 sanctionné le 12 mars 2009) appuie clairement la thèse du ministère des Finances du Canada où l'on fait clairement référence à des expressions comme "relativement à un régime enregistré d'épargne-retraite" ou encore "le paiement final effectué dans le cadre du régime".
- iii) Lors de notre discussion avec M. Donelle le 3 avril 2009, il nous a indiqué à nouveau que l'ARC recevait présentement plusieurs demandes de "décret de remise" ("remission order") pour des particuliers décédés mais dont la "distribution finale" a eu lieu en 2008, les privant ainsi de la nouvelle règle favorable. M. Donelle nous a indiqué qu'il aurait des discussions avec des représentants de l'ARC dans les prochaines semaines et mois pour voir quelles lignes directrices pourraient être envisagées à cet égard. Des précisions par les autorités fiscales pourraient donc éventuellement en découler pour savoir si oui ou non (et dans quel genre de situations) un décret de remise (qui est une mesure administrative exceptionnelle) pourrait être envisagé par l'ARC. Ceci étant dit, si nous entendons des développements à cet égard, nous vous le laisserons savoir en temps et lieu.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page F-39 de votre cartable de cours Déclarations fiscales-2008.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 AVRIL 2009

10. TRANSFERT DU CRÉDIT POUR PERSONNES HANDICAPÉES AU FÉDÉRAL, ENFANT PLACÉ EN INSTITUTION ET LA TRÈS INTÉRESSANTE INTERPRÉTATION TECHNIQUE DU 18 MARS 2009...

À la page O-19 de votre cartable, nous abordions la question de savoir si une personne est "à charge" aux fins du transfert du crédit pour personnes handicapées au fédéral. Vers la fin de ladite section 14, nous expliquions brièvement certaines contradictions entre des interprétations techniques fédérales par rapport à ce qui est écrit à la définition de "soutien" à l'Annexe A du bulletin d'interprétation IT-513R et qui semble définitivement plus souple, notamment lorsque la personne vit toute l'année en institution. **Or, bonne nouvelle**, l'interprétation technique fédérale # 2009-0309211E5 du 18 mars 2009 apporte un très bon vent de fraîcheur (... et des conclusions favorables) en précisant ceci (nous avons souligné quelques passages) :

" (2) Est-ce que la fraction inutilisée du crédit d'impôt pour personnes handicapées d'un enfant de 20 ans placé en institution souffrant d'une déficience profonde, peut être transférée à ses parents qui ne s'occupent que de son habillement?"

(...)

Un des critères à respecter pour qu'un particulier puisse réclamer le crédit à l'alinéa 118(1)b) ou le crédit à l'alinéa 118(1)d) à l'égard d'une personne de plus de 18 ans atteinte d'une infirmité mentale ou physique est que la personne soit à la charge du particulier. En règle générale, une personne est à la charge d'un particulier si le particulier subvient à ses besoins essentiels ou aux besoins de première nécessité de façon régulière et constante.

Même si c'est généralement le cas, il n'est pas nécessaire que la personne à charge vive dans le même logement que le particulier pour que ce dernier demande ce crédit. Ainsi, dans votre scénario, nous sommes d'avis que le transfert du crédit d'impôt pour personne handicapée pourrait être effectué en faveur du père et de la mère puisque ceux-ci répondent à certains des besoins essentiels de leur enfant. Cependant, le total réclamé en vertu du paragraphe 118.3(2) par ces deux parents ne peut excéder le montant maximal qu'un seul des parents aurait le droit de déduire en vertu du paragraphe 118.3(2), s'il était le seul à avoir droit au crédit d'impôt pour cette année."

Cette réponse est définitivement beaucoup plus favorable que tout ce qui a été écrit dans le passé par l'ARC. **Sachez donc en tirer profit** et allez aussi lire la définition de "soutien" à l'Annexe A du bulletin IT-513R. Cela vous donnera des munitions supplémentaires face à un fonctionnaire récalcitrant lorsque l'enfant est placé en institution.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page O-19 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2008.